

# GE\_GERICHTE PS/89/2023 vom 19. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_89\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_89_2023)

FR: GE\_GERICHTE PS/89/2023 du 19 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE PS/89/2023 del 19 ottobre 2023

## Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE;RISQUE DE RÉCIDIVE;ALLÈGEMENT;SORTIE | CPP.382; CP.84; RASPCA.3; RASPCA.10

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM dans une matière où le service est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 1 let. d LaCP et 11 al. 1 let. e du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014; REPM – E 4 55.05) contre laquelle le recours auprès de la Chambre de céans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP cum art. 42 al. 1 let. a LaCP) et émaner du condamné visé par la décision querellée.!

### E. 1.2

Dans la mesure où la décision querellée porte sur le refus d'une conduite pour une date échue, se pose la question de savoir si le recourant a toujours un intérêt juridiquement protégé à solliciter son réexamen. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

### E. 1.3

En l'espèce, il se justifie de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel, dès lors que le recourant est susceptible de demander de nouveaux allègements dans des circonstances analogues et qu'un nouveau recours contre un éventuel refus, fondé sur les mêmes motifs que ceux invoqués ici par l'autorité intimée, pourrait également être tranché. Le recours est ainsi recevable.

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).  
Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

Le recourant reproche au SAPEM de lui avoir refusé une conduite.![endif]>![if>

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.![endif]>![if>

### **E. 3.2**

Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé : un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

### **E. 3.3**

Le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013 (RASPCA - E 4 55.15) compte, au nombre des autorisations de sortie, la conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier (art. 3 let. c). Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit justifier, notamment, qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES, que cette demande est inscrite dans ledit plan (art. 10 al. 1 let. d RASPCA) et que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. e).

### **E. 3.4**

En l'occurrence, il est relevé qu'aucun PES – dans le cas présent aucun PEM (plan d'exécution de la mesure) – n'a été établi depuis que le recourant exécute sa mesure thérapeutique institutionnelle, de sorte qu'aucun élargissement n'est prévu. Cependant, l'absence d'un tel document actualisé n'est pas propre, à lui seul, à justifier le refus d'une conduite. Il sied donc d'analyser si les autres conditions pour l'octroi d'une conduite sont réalisées. Il ressort des éléments au dossier que, depuis le changement de traitement médicamenteux, le recourant est plus apaisé. Il éprouve néanmoins toujours de grandes difficultés et un important déficit à communiquer et interagir avec autrui, de sorte que son attitude est fluctuante et n'est pas toujours adaptée, passant, en cas de frustration, d'une réaction normale à désagréable voire insultante (cf. let. B. m. supra ). Ainsi, en l'absence de stabilisation de son état psychique (cf. let. B. p. supra ), le comportement du recourant demeure imprévisible. En outre, le recourant a fait l'objet de nombreuses sanctions tout au long de son incarcération, dont six depuis son arrivée à B \_\_\_\_\_, pour injures et menaces tant envers le personnel que ses co-détenus, tentatives d'agression envers le personnel et refus d'obtempérer. Ces divers comportements, ainsi que les nombreux rappels à l'ordre qui

lui ont été signifiés, démontrent un comportement inadéquat et une absence de respect du cadre. En particulier, le 21 avril 2023, il a mis volontairement le feu à sa cellule. En agissant ainsi, il a donc commis un nouvel acte violent, qui constitue une deuxième récidive – il a déjà mis le feu à sa cellule le 1<sup>er</sup> novembre 2022 – à sa dernière condamnation (1<sup>er</sup> décembre 2021). Certes, depuis mai 2023, un changement radical de comportement a été constaté, le recourant étant moins revendicateur et démontrant une meilleure gestion de la frustration et du respect du cadre. Il ne cherche plus à faire figure de meneur envers ses pairs et est moins conflictuel. La Chambre de céans constate ainsi que, ces derniers mois, le recourant a consenti à de nombreux efforts, lesquels sont à saluer. Cela étant, en raison de ses troubles et de ses antécédents, la stabilisation de l'état du recourant apparaît être un préalable nécessaire à tout élargissement dans l'exécution de la mesure. Il convient donc que son évolution positive soit constatée sur une période plus étendue avant que l'on puisse considérer qu'il est digne de la confiance accrue qu'une conduite exige. Ainsi, le risque de récidive et de comportements tant imprévisibles qu'inadéquats à l'extérieur ne permet pas de considérer, qu'en l'état, un pronostic non défavorable puisse être posé. Au vu de la réalisation du risque précité, point n'est besoin d'examiner si le recourant présente aussi un risque de fuite. Partant, la demande de conduite est prématurée et c'est à juste titre que le SAPEM l'a refusée.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.-, y inclus un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.